



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-123

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-07-004 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Segui à Salies-du-Salat (31) (3 pages)	Page 4
R76-2019-08-07-003 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Waget à Moissac (82) (3 pages)	Page 8
R76-2019-08-06-005 - Arrêté portant modification de l'adresse postale du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RespiO ² à Saint-Sauveur (31) (2 pages)	Page 12
R76-2019-08-09-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VITALAIRE (31) (2 pages)	Page 15
R76-2019-08-06-006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO 3 à Cahors (46) (2 pages)	Page 18
R76-2019-08-07-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE à Toulouse (31) (3 pages)	Page 21

ARS santé

R76-2019-08-14-001 - ARRETE ARS 2019-2569 CENTRE BOUFFARD VERCELLI TARIFS 2019 (2 pages)	Page 25
--	---------

DDT34

R76-2019-04-09-006 - ARDC-3418762-SCEA-AGRIMALMONT-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 28
R76-2019-04-09-007 - ARDC-3418763-SARL-AZAIS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 30
R76-2019-04-05-134 - ARDC-3419761-SCEA-SAINTE-EULALIE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 32
R76-2019-04-16-007 - ARDC-3419764-POUTHIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 34
R76-2019-04-16-008 - ARDC-3419765-GAEC-FERME-DE-BESSES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 36

SGAR Occitanie

R76-2019-08-19-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Delphine MERCADIER-MOURÉ, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées (2 pages)	Page 38
R76-2019-08-19-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse (3 pages)	Page 41
R76-2019-08-19-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles par intérim (4 pages)	Page 45

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-07-004

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Segui à
Salies-du-Salat (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-058

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 10 mai 2019, présentée par Madame Florence SEGUI, gérante de la SNC Pharmacie des Thermes, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

7 boulevard Jean Jaurès
31260 SALIES DU SALAT

vers

4 B boulevard du Sel
31260 SALIES DU SALAT

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 20 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Salies du Salat compte deux officines de pharmacie, qui se situent dans la partie urbanisée de la commune, délimitée par la rivière Le Salat à l'est, la rue du Camus et l'avenue de Saint-Girons au sud, la route de Montsaunès jusqu'à l'avenue de Sita Bella à l'ouest qui forme une courbe, reliant la partie urbanisée au nord au-dessus de l'avenue du Docteur Froment, de la rue de l'Hôtel de Ville et de la rue de la République jusqu'au boulevard Jean Jaurès qui va rejoindre l'avenue de Toulouse à l'est, qui elle-même est parallèle à la rivière Le Salat ;

Considérant que cette partie urbanisée constitue un seul et même quartier, qui s'étend d'ouest en est sur une distance de 750 m environ et du sud au nord sur une distance de 1,8 km environ (source Google maps), le restant de la commune étant constitué principalement de bois et de terres agricoles ;

Considérant que les deux officines de la commune se situent à une distance de 110 m l'une de l'autre par voie pédestre (source Google maps), que le lieu où le transfert est projeté l'éloignera de 450 m par voie pédestre (source Google maps) et qu'ainsi le transfert contribuera à une meilleure répartition des officines dans la commune ;

Considérant par ailleurs que le lieu où le transfert est projeté rapprochera l'officine de la maison médicale ouverte depuis janvier 2019, de l'EHPAD et du centre hospitalier de rééducation, permettant d'apporter ainsi une offre de soins cohérente à la population. De plus, le lieu d'implantation retenu, recentre l'officine dans la zone urbanisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de mieux répondre au besoin d'accessibilité de la population par la présence d'un parking qui sera couplé à celui de la maison médicale, et notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Florence SEGUI, gérante de la SNC Pharmacie des Thermes, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

7 boulevard Jean Jaurès
31260 SALIES DU SALAT

vers le nouveau site situé :

4 B boulevard du Sel
31260 SALIES DU SALAT

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000610.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

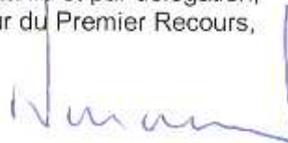
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-07-003

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Waget à
Moissac (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-057

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 23 avril 2019, présentée par Monsieur Stéphane WAGET, gérant de l'EURL Pharmacie Malaveille, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

26 rue Malaveille
82200 MOISSAC

vers

57 rue du Faubourg Sainte Blanche
82200 MOISSAC

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 16 juin 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 20 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Moissac compte cinq officines de pharmacie, qui se situent dans la partie urbanisée de la commune, en forme de croissant, délimitée par le Tarn au sud jusqu'à l'écluse séparant le Tarn du canal latéral à la Garonne, le canal latéral à la Garonne jusqu'à la digue de la Cartonnerie à l'est, en remontant jusqu'à la courbe formée par la voie ferrée qui constitue le nord de cette zone et qui rejoint en arc de cercle le Tarn en descendant côté ouest ;

Considérant que cette partie urbanisée constitue un seul et même quartier, qui s'étend d'ouest en est sur une distance de 1,950 km et du sud au nord sur une distance de 755 m (source Google maps), le restant de la commune étant constitué principalement d'habitats très épars et de terrains agricoles ;

Considérant que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 550 m (source Google maps) par voie pédestre de son emplacement actuel, qu'il éloigne l'officine des trois pharmacies situées dans l'hyper-centre, et bien qu'il la rapproche de celle située le plus à l'est du quartier, contribue à une meilleure répartition des officines dans le quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de mieux répondre au besoin d'accessibilité de la population, notamment par la présence d'un parking mitoyen privatif de 11 places dont une sera réservée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Stéphane WAGET, gérant de l'EURL Pharmacie Malaveille, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

26 rue Malaveille
82200 MOISSAC

vers le nouveau site situé :

57 rue du Faubourg Sainte Blanche
82200 MOISSAC

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 82#000185.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

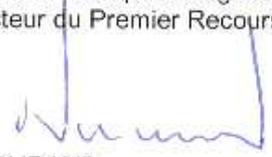
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-06-005

Arrêté portant modification de l'adresse postale du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RespiO² à Saint-Sauveur (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-054

ARRETE

portant modification de l'adresse postale d'un site de rattachement
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
 - Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
 - Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
 - Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - Vu la demande en date du 24 juin 2019, complétée le 1^{er} août 2019, présentée par la société RespiO², portant sur la modification de l'adresse postale du site de rattachement sis 1 ter chemin de Bordeneuve – 31590 SAINT-SAUVEUR ;
 - Vu l'arrêté en date du 25 août 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées autorisant la société RespiO² de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 1 ter chemin de Bordeneuve – 31590 SAINT-SAUVEUR ;
- Considérant le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 février 2017 de la commune de SAINT-SAUVEUR portant nouvelle dénomination de certaines voies de la commune ;
- Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 24 mai 2019 de la société RespiO² ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1 – L'adresse postale du site de rattachement de SAINT-SAUVEUR de la société RespiO² est :

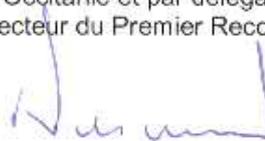
669 chemin de Bordevieille – 31790 SAINT-SAUVEUR.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-09-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VITALAIRE
(31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-060

ARRETE

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant la demande, en date du 12 avril 2019, présentée par la société VITALAIRE, sise 6 rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour l'établissement implanté Route de Baziège – ZAC de la Bourgade – rue du Bolé – 31670 LABEGE, avec la création d'un site de stockage annexe. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 24 avril 2019 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve et remarques du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société VITALAIRE, dont le siège régional est situé Immeuble Le Deck – 11 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

Route de Baziège – ZAC de la Bourgade – rue du Bolé – 31670 LABEGE

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Cantal (15), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Lozère (48), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes :

- 220 rue Barthélémy Thimonnier – Zone Artisanale de Malan 4 – Parcelle 2013 lot 19 – 12510 OLEMPS
- 7 rue Louis Vicat – ZI de Montplaisir – 81000 ALBI.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

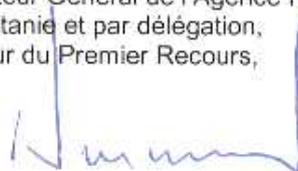
Article 3 – Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-06-006

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale BIO 3 à Cahors (46)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-055

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIO 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 25 mai 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3, dont le siège social est 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, enregistré sous le numéro 46-9,
- Vu la demande en date du 6 août 2019 présentée par Madame Mylène LABORDE, biologiste coresponsable de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3, portant sur la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO 3, suite au décès de Monsieur Pierre HARIZE survenu le 11 juin 2019,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant la pièce annexée au dossier :

- Procès-verbal des délibérations du comité de direction du 25 juillet 2019,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 25 mai 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3, numéro FINESS de l'entité juridique : 46 000 342 9, dont le siège social est 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, enregistré sous le numéro 46-9, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3, dont le siège social est 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS fonctionne sous le numéro 46-9 sur les sites ouverts au public suivants :

- 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, numéro FINESS : 46 000 591 1
- 9 avenue de Sarlat – 46200 SOUILLAC, numéro FINESS : 46 000 592 9
- 17 avenue des Anciens Combattants – 46300 GOURDON, numéro FINESS : 46 000 593 7.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Laurent CORALLO, pharmacien biologiste
Madame Mylène LABORDE, vétérinaire biologiste
Monsieur Nicolas PUJOL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

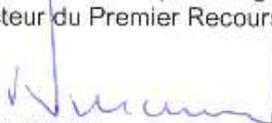
Madame Marie-Ange LAPLAUD, pharmacien biologiste
Madame Dorothée GUILLOT KHALOUGHJI, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 6 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-07-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE à
Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-046

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,
- Vu la demande en date du 24 juin 2019 présentée par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, et portant sur le transfert du site sis 2 rue Alphonse Tournier à Mazamet (81) au 5 place Maréchal Joffre à Mazamet (81) et au départ de Monsieur Laurent BENOIT **depuis le 8 mars 2019**,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle en date du 7 juin 2019
- Bail commercial
- plans,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2019, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfolgel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 1 rue Méjanel – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 032 2
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 125 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- **5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8**
- 37 avenue de Lyon – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 591 1.

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste
Monsieur Gaston ATLAN, pharmacien biologiste
Monsieur Alain GAUSSENS, médecin biologiste
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste
Monsieur Gérard VILLENEUVE, pharmacien biologiste
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste
Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste
Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste
Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste
Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste
Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste
Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste
Madame Caroline POIRIER, médecin biologiste
Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 7 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2019-08-14-001

ARRETE ARS 2019-2569 CENTRE BOUFFARD VERCELLI
TARIFS 2019

*ARRETE ARS 2019-2569
CENTRE BOUFFARD VERCELLI TARIFS 2019*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 2569
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Bouffard Vercelli Pôle Santé du Roussillon (ASCV) à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660010174

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 23 juillet 2019 au **Centre Bouffard Vercelli (Pôle Santé du Roussillon) à Perpignan** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation neurologique	34	357,30 €
Rééducation locomotrice spécialisée	31	350,29 €
Cardiologie	36	271,21 €
UCC	35	271,21 €
SSR Polyvalent	30	271,21 €
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation neurologique HDJ	50	167,86 €
Cardiologie HDJ	56	184,52 €
SSR Polyvalent HDJ	32	158,42 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et la Directrice du Centre Bouffard Vercelli (Pôle Santé du Roussillon) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **14 AOUT 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pierre RICORDEAU
Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT34

R76-2019-04-09-006

ARDC-3418762-SCEA-AGRIMALMONT-AUTORISATION-D-EX
PLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 09/04/19

SCEA AGRIMALMONT
Monsieur BEAUCLAIR Jacques
48 boulevard Gambetta
34800 CLERMONT L'HERAULT

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-762 concernant 15,9452 ha de terres situées sur la commune de VILLENEUVETTE.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 08/08/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Mylene RAUD

DDT34

R76-2019-04-09-007

ARDC-3418763-SARL-AZAIS-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 09/04/19

SARL AZAIS TRAVAUX AGRICOLE
Monsieur AZAIS Aurélien
312 route de Violès
34600 LES AIRES

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-763 concernant 26,3672 ha de vignes situées sur la commune de LES AIRES.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 08/08/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,

Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-04-05-134

ARDC-3419761-SCEA-SAINTE-EULALIE-AUTORISATION-D-E
XPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.ouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 05/04/19

SCEA SAINTE EULALIE
Monsieur PLIGOT Eric
Monsieur JOURDE Marc
Combejean
34360 PIERRERUE

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 05/04/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-761 concernant 38,7582 ha de terres et vignes situées sur les communes de PRADES SUR VERNAZOBRE, SAINT CHINIAN, PIERRERUE et CAZEDARNES.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 05/08/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Messieurs, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-04-16-007

ARDC-3419764-POUTHIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 16/04/19

Monsieur POUTHIER Yann
46 avenue du capitaine Fulcrand
34800 CANET

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 16/04/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-764 concernant 0,6150 ha de terres situées sur la commune de ASPIRAN.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 16/08/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2019-04-16-008

ARDC-3419765-GAEC-FERME-DE-BESSES-AUTORISATION-D
-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUTTARD
Mail : thibaud.guttard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 16/04/19

GAEC LA FERME DE BESSES
Madame CABROL Dorothée
Monsieur CABROL Aurélien
Besses basses
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/04/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-765 concernant 55,7006 ha de terres situées sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT et LE SOULIE.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 16/08/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

SGAR Occitanie

R76-2019-08-19-001

Arrêté portant délégation de signature à Madame Delphine
MERCADIER-MOURÉ, commissaire à l'aménagement, au
développement et à la protection du massif des Pyrénées



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine MERCADIER–MOURÉ,
commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.145-10 et L.145-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 août 2019 portant nomination de Mme Delphine Mercadier–Mouré, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées ;

Vu la décision du commissaire général à l'égalité des territoires du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Delphine Mercadier–Mouré, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exception des arrêtés et conventions attributifs de subventions, des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionale et départementales, aux maires des communes chefs lieux de département.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Delphine Mercadier–Mouré, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen, à l'effet de présider la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Pyrénées.

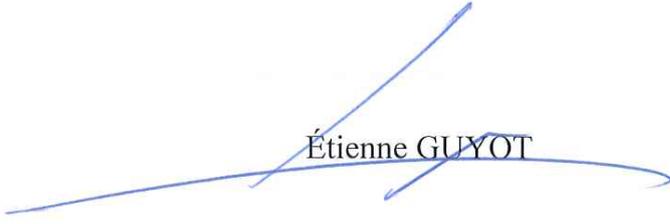
Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mercadier–Mouré, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est exercée par Mme Anne Busselot, adjointe au commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019

Fait à Toulouse, le 19 août 2019.

Étienne GUYOT



SGAR Occitanie

R76-2019-08-19-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît
DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît DELAUNAY recteur de l'académie de Toulouse ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Toulouse n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme , à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
 - 150 Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER
 - 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « Expertise juridique
 - 230 « Vie de l'élève »
- 2) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les inspections académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY, en qualité de responsable d'unités opérationnelles à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 Enseignement scolaire privé du premier et second degrés
- 140 Enseignement scolaire public du premier degré
- 141 Enseignement scolaire public du second degré

- 150 Formation supérieure et recherche universitaire
- 172 Orientation et pilotage de la recherche
- 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale
- 230 Vie de l'élève
- 231 Vie étudiante

Art. 6. – Délégation est donnée M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

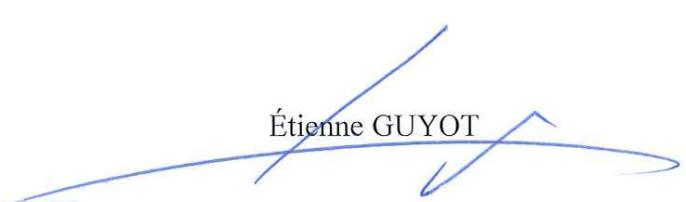
Art. 8. – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Benoît DELAUNAY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 10. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 août 2019.

Étienne GUYOT



SGAR Occitanie

R76-2019-08-19-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno MIKOL,
directeur régional des affaires culturelles par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno MIKOL,
directeur régional des affaires culturelles par intérim**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V « Archéologie » et le titre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la décision du ministre de la culture en date du 1^{er} août 2019 chargeant M. Bruno Mikol de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la DRAC ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les décisions suite aux recours contre les avis délivrés par l'ABF (article L 611-2 et suivants, L 621-32, L 632-1 et suivants, R 611-17 et suivants, D 632-1 du code du patrimoine) ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 3. – M. Bruno Mikol peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – M. Bruno Mikol est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Bruno Mikol à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d’avis préalable défavorable, la décision de l’ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l’avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d’un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – M. Bruno Mikol peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l’arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Bruno Mikol en matière de prescription quadriennale des créances sur l’État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol à l’effet de signer les actes relatifs à la passation et à l’exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l’article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d’engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d’un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – M. Bruno Mikol peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l’article 10 du présent arrêté.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019

Fait à Toulouse, le 19 août 2019.

Étienne GUYOT



SGAR Occitanie

R76-2019-08-19-004

Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC Régie des transports 66



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant nomination du comptable
de l'EPIC régional Régie des transports 66**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2221-30 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15 ;

Vu la demande du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées orientales du 27 mai 2019 adressée au Directeur régional des Finances publiques de la région Occitanie ;

Vu en réponse l'avis favorable du Directeur régional des Finances publiques de la région Occitanie du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le payeur régional d'Occitanie est nommé comptable de l'EPIC régional Régie des transports 66.

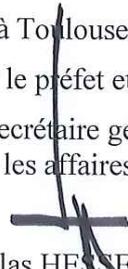
Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées orientales, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des Finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Nicolas HESSE